



**CANADA  
QUÉBEC – MRC DU GRANIT**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER**

---

RÈGLEMENT NO. 2025-267  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2006-90

Résolution 2025-04-121

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ludger a également entrepris la modification de certaines dispositions de son règlement de Zonage no 2006-90 ;

ATTENDU QUE la loi établit la procédure à suivre pour permettre l'adoption et l'entrée en vigueur de tel règlement ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Carole Duplessis

SECONDÉ PAR : monsieur Roger Nadeau

ET RÉSOLU

- QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ludger adopte le règlement intitulé :

« RÈGLEMENT NO. 2025-267 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 2006-90 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE REC, dont copies sont jointes à la présente résolution pour en faire partie intégrante ;

- QUE conformément à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ledit projet de règlement soit transmis à la M.R.C. du Granit pour son entrée en vigueur.

# RÈGLEMENT NO 2025-267

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2006-90 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE REC.

### ARTICLE 1

Le règlement de zonage n° 2006-90 tel que modifié par tous ces amendements est à nouveau modifié par le présent règlement.

### ARTICLE 2

Le premier alinéa de la sous-section 7.3.2 intitulée *Normes d'implantation* est modifié et se lira maintenant comme suit :

L'implantation des bâtiments accessoires ou annexes doit se faire dans les cours latérales et arrière uniquement, sauf une véranda qui peut être dans la cour avant si elle respecte l'article 7.4.5.1. Cependant, hors du périmètre d'urbanisation, et les zones « I », ces bâtiments sont permis dans une cour avant qui a une profondeur de 15 m ou plus ; dans ce cas, ce sont les marges de recul du bâtiment principal qui s'appliquent.

### ARTICLE 3

Le premier alinéa de la sous-section 7.4.2.3 intitulée *Alignement requis* est modifié et se lira maintenant comme suit :

Dans les secteurs construits ou en voie de construction à l'intérieur des zones R, M, I, P et CONS, les normes suivantes devront être appliquées pour établir la marge de recul avant des habitations de moins de 5 logements :

### ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Denis Poulin  
Maire

---

Bernard Roy  
Directeur général greffier-trésorier

Avis de motion :	2025-02-11
Adoption du premier projet de règlement :	2025-02-11
Assemblée publique de consultation :	2025-02-27
Adoption du deuxième projet de règlement :	2025-03-11
Demande d'approbation référendaire :	2025-03-31
Adoption du règlement :	2025-04-08
Certificat de conformité :	2025-06-10
Entrée en vigueur :	2025-07-14